

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

12x

16x

20x

24x

28x

32x

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

1824.

BILL.

*To augment the number of
Representatives to serve
in the Assembly of this
Province and for that
purpose to encrease and
make a new and general
subdivision of the Pro-
vince into Counties.*

Received and read for the first
time on Saturday, 14th Feby. 1824.

1824.

BILL.

*Pour augmenter le nombre
des Représentans pour
servir dans l'Assemblée
de cette Province, et pour
cet effet augmenter et
faire une subdivision nou-
velle et général, de la Pro-
vince en Comtés.*

Reçu et lu pour la première fois,
Samedi, 14e. Février, 1824.

BILL

To augment the number of Representatives to serve in the Assembly of this Province, and for that purpose to encrease and make a new and general subdivision of the Province into Counties.

WHEREAS by a Proclamation, bearing date at the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, the seventh day of May, one thousand seven hundred and ninety-two, by His Excellency ALURED CLARKE, Esquire, Lieutenant-Governor and Commander in Chief of the Province of Lower-Canada, the said Province was divided into Counties, Cities, and Towns, for the purposes of effectuating the intent of an Act of Parliament, passed in the Parliament of Great-Britain, in the thirty-first year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and to declare and appoint the number of the Representatives to be chosen in this Province, to serve in the Assembly thereof;—And whereas the increased population of this Province, and the peace, welfare, and good government thereof, render it expedient to augment the number of Representatives to serve in the Assembly of the same; and, for that purpose, to make a new distribution of the Counties into which the Province hath been, by the said Proclamation, divided, and to erect and establish new Counties:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, this Province shall be divided into the following Counties, which Coun-

BILL

Pour augmenter le nombre des Représantans pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et pour cet effet augmenter et faire une subdivision nouvelle et général, de la Province en Comtés.

VU que par une Proclamation, datée au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, du septième jour de Mai, mil sept cent quatrevingt-douze, par Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province du Bas-Canada, la dite Province fut divisée en Comtés, Cités et Villes, afin d'effectuer l'intention d'un Acte de Parlement, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et qui déclare et fixe le nombre de Représantans qui doivent être choisis dans cette Province pour servir dans l'Assemblée d'icelle ;—Et vu que l'augmentation de la population de cette Province, et que la paix, la prospérité et le bon Gouvernement d'icelle, rendent nécessaire d'augmenter le nombre des Représantans pour servir dans l'Assemblée d'icelle, et à cet effet, de faire une nouvelle division des Comtés en lesquels la Province a déjà été divisée par la dite Proclamation, et d'ériger et établir de nouveaux comtés ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, cette Province sera divi-

ties shall consist of, be bounded, and be limited as hereinafter described, that is to say:—The County of Gaspé shall be bounded on the southwest, by a line commencing at Point Maquerneau, on the north side and entrance of Chaleurs Bay; running from thence, north-west, from the Astronomical Meridian, a distance of forty-seven miles, or until intersected by the prolongation eastward of the northerly boundary line of the District of Gaspé; on the south, by the said last-mentioned line; on the west, by District line; and, on the north and east, by the River and Gulph of St. Lawrence; including, in the said County, the Island of Bonaventure and all the Islands in front thereof, in whole or in part, nearest the same, as well as the Magdalen Islands in the said Gulph of Saint Lawrence; which said County, so bounded, comprises the Fiefs of Ste. Anne, Magdeleine, Grande Vallée des Morts, and Anse de L'Etang, and the settlements of Gaspé Bay, Douglass-Town, the Town of Percé, Cape Despair, and Pabos.—The County of _____ shall be bounded on the north, partly by the southern bounds of the County of Gaspé, No. 1, and partly by the northern boundary line of the said Inferior District of Gaspé; on the south, by the Bay of Chaleurs and the River Ristigouche; on the west, by the western boundary line of the said District; and on the north-east, by the south-westerly bounds of the County of Gaspe, No. 1, including, in the said County, No. 2, all the Islands in front thereof, in whole or in part, nearest to the said County. Which County, so bounded, comprises the Seigniory of Shoolbread, the Indian Village or Mission, and the Lands above the same on the north of the River Ristigouche, Carlton, Maria, Richmond, Hamilton, including Bonaventure, Cox, including the Town of New Carlisle, Hope, including Paspebiac la Nouvelle, and Port Daniel.—The County of Cornwallis shall be bounded on the eastward by the western boundary lines of the Inferior District of Gaspé; on the south-west, by a line commencing at the River St. Lawrence, on the south-west boundary line of the Seigniories of River du Loup, running from thence, south-easterly, along the said line to the depth of said Seigniory; thence continuing the same course to the southern boundary of the Province; on the south, by the southern bounds of the said Province; and on the north by the River Saint Lawrence, including all the Islands in the said River Saint Lawrence in front of the said County, in whole or in part, nearest to the same. Which said County, so bounded, comprises the Seigniories of River du Loup, Isle Verte, D'Artigny, Trois Pistoles, Rivière des Trois Pistoles, Bic, Rimousky, Barnaby, Lépage, Mitis and Matane, and all other Seigniories comprised within the said limits.—The County of Kamouraska shall be bounded

sée en Comtés comme suit, lesquels Comtés consisteront en, seront bornés et limités tel que ci-après expliqué, c'est-à-savoir :— Le Comté de Gaspé sera borné au sud-ouest par une ligne commençant à la Pointe au Maquerneau, du côté nord et à l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant delà nord-ouest, par le méridien astronomique, à une distance de quarante sept mille, ou jusqu'à ce qu'elle soit coupée par la prolongation du côté est de la borne du nord du District de Gaspé, au sud par la dite ligne ci-devant mentionnée, à l'ouest par la ligne du District, et au nord et à l'est par la Rivière et le Golfe St. Laurent, renfermant dans le dit Comté l'Ile de Bonaventure, et toutes les Iles les plus proches du dit Comté, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie, et aussi les Iles de la Magdeleine dans le dit Golfe St. Laurent, lequel Comté ainsi borné comprend, les Fiefs de Ste. Anne, de la Magdeleine, de la Grande Vallée des Morts, et de l'anse de l'Etang, et les Etablissements de la Baie de Gaspé, Douglastown, la Ville de Percé, le Cape Désespoir et Pabos.—Le Comté de ~~Ristigouche~~ sera borné au nord, en partie par les bornes méridionales du Comté de Gaspé, No. 1, et en partie par la borne septentrional du dit District Inférieur de Gaspé, au sud par la Baie des Chaleurs et la Rivière Ristigouche, et à l'ouest par les bornes ouest du dit District, et au nord-est par les bornes sud-ouest du Comté de Gaspé, No. 1, renfermant dans le dit Comté, No. 2, toutes les Iles les plus proches du dit Comté, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie.—Lequel Comté ainsi borné, comprend la Seigneurie de Paincourt, le Village ou la Mission Sauvage, et les terres au dessus d'iceux au nord de la Rivière Ristigouche, Carlton, Maria, Richmond, Hamilton renfermant Bonaventure, Cox renfermant la Ville de la Nouvelle Carlisle, Hope renfermant Parbèbiauc la Nouvelle, et le Port Daniel.—Le Comté de Cornwallis sera borné à l'est par les bornes ouest du District Inférieur de Gaspé, au sud-ouest par une ligne commençant au Fleuve St. Laurent, aux bornes sud-ouest de la ligne de division de la Seigneurie de la Rivière du Loup, courant delà au sud-est le long de la dite ligne, jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie, déclina en continuant le même cours jusqu'aux bornes sud de la Province, au sud, par les bornes méridionales de la dite Province, et au nord par le Fleuve St. Laurent, comprenant toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent, les plus proches du dit Comté, et vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie.—Lequel dit Comté ainsi borné, comprend les Seigneuries de la Rivière du Loup, de l'Ile Verte, d'Artigny, des Trois Pistoles, de Rioux des Trois Pistoles, du Bic, de Rimousky, de Barnaby, de Lepage, de Mitis et de Matane, et toutes les autres Seigneuries renfermées dans les dites li-

on the north-east by the south-west bounds of the Seigniory of River du Loup, extending south-east along the same two leagues, or to the depth of said Seigniory from the River Saint Lawrence; thence the same course continued, to the southern boundary of the Province; on the south-west by the north-east bounds of the Seigniory of St. Roch des Aulncts, extending south-east along said bounds, from the Saint Lawrence to the depth of the said Seigniory; thence, the same course continued, to the southern boundary of the Province; on the north-west, by the said River Saint Lawrence, together with all the Islands in said River Saint Lawrence nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same; and on the south-east, by the southern boundary of the Province. Which County, so bounded, comprises the Seignories of Rivière du Loup, Terrebois, Granville and Lachenaye, l'Islet du Portage, Granville, Kameuraska, St. Denis, Rivière Ouelle and augmentation, and St. Anne; and the Townships of Bungay, Woodbridge and Ixworth.—The County of

shall be bounded on the north-east by the south-west bounds of the Seigniory of St. Anne, and the Township of Ixworth, extending south-easterly along said bounds, from the Saint Lawrence to the depth of St. Anne; thence to the depth of Ixworth, in continuation; and thence, same course prolonged, to the southern boundary of the Province; on the south-west, by the north-east boundary line of the Seigniory of Berthier, extending southerly along the same, from the Saint Lawrence to the Rivière du Sud; thence, south-east, along the south-west bounds of the Seigniory of l'Epinaye, to the depth of said Seigniory of l'Epinaye; thence, north-easterly, along the rear line of said Seigniory, to its intersection with the north-east outline of the Township of Armagh; thence, south-east, along the said outline, to the depth of said Township; thence, same course prolonged, to the southern boundary of the Province; on the north-west, by the River Saint Lawrence, together with all the Islands in said River Saint Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same; and on the south-east by the southern boundary of the Province. Which County, so bounded, comprises the Seignories of St. Roch des Aulncts, Riaume, St. Jean Port Joli, Islet Lessard, Bonsecours, Vincelot and augmentation, Cap St. Ignace, Gagnier, St. Clair, Fournier, St. Thomas, or Seigniory of Rivière du Sud, and l'Epinaye, and the Township of Ashford.—The County of shall be bounded on the north-east by the south-westerly boundary line of the Seigniory of St. Thomas, or Rivière du Sud, extending from

mites—Le Comté de sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la Seigneurie de la Rivière du Loup, et du Comté No. 3, s'étendant au sud-est le long d'icelui deux lieues, ou jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie depuis le Fleuve St. Laurent, delà le même cours est continué jusqu'aux bornes méridionales de la Province, au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de St. Rock desaulncts, s'étendant au sud-est le long des dites bornes, depuis le Fleuve St. Laurent, jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie, delà le dit cours est continuée jusqu'aux bornes méridionales de la Province, au nord-ouest par le dit Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Isles dans le dit Fleuve St. Laurent, les plus proches du dit Comté, et étant en tous ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au sud-est par les bornes méridionales de la Province, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de la Rivière du Loup, Terrebois, Granville et Lachenaye, l'Islet du Portage, Granville, Kamouraska, St. Denis, Rivière Ouelle et augmentation, et Ste. Anne ; et les Townships de Bungay, Woodbridge et Ixworth.—Le Comté de sera borné au Nord-Est par les bornes Sud-Ouest de la Seigneurie de Ste. Anne et le Township d'Ixworth, s'étendant au Sud-Est le long des dites bornes, depuis le Fleuve St. Laurent jusqu'à la profondeur de Ste. Anne ; de là jusqu'à la profondeur d'Ixworth en continuation, et de là le même cours est prolongé jusqu'aux bornes méridionales de la Province ; au Sud-Ouest par les bornes Nord-Est de la Seigneurie de Berthier, s'étendant au Sud le long d'icelui depuis le Fleuve St. Laurent jusqu'à la Rivière du Sud ; de là au Sud-Est le long des bornes Sud-Ouest de la Seigneurie de l'Epinaye jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie de l'Epinaye ; de là au Nord-Est le long de la ligne de derrière de la dite Seigneurie jusqu'à son intersection par la ligne extérieure Nord-Est du Township d'Armagh ; de là au Sud-Est le long de la dite ligne extérieure jusqu'à la profondeur du dit Township ; de là le même cours est prolongé jusqu'aux bornes méridionales de la Province ; au Nord-Ouest par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Isles dans le Fleuve St. Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au Sud-Est par les bornes méridionales de la Province, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de St. Roch des Aulncts, Réraume, St. Jean Port Joli, Islet Lessard, Bonsecours, Vincelot et l'augmentation, le Cap St. Ignace, Gagnier, Ste. Claire, Fournier, St. Thomas, ou la Seigneurie de la Rivière du Sud, et l'Epinaye, et le Township d'Ashford. Le Comté de sera borné au Nord-Est par les bornes Sud-Ouest

the Saint Lawrence, along said line, south-easterly, to the Rivière du Sud; thence, south-east, along the south-west bounds of the Fief or Seigniory Lepinaye, to the depth of said Seigniory; thence, along the rear line of said Seigniory north-easterly to its intersection with the north-east outline of the Township of Armagh; thence south-easterly along said Township line to its depth, and thence the same course prolonged to the southern boundary of the Province; on the south-west by the north-east bounds of the Seigniory of Lauzon and of the Townships of Frampton, Cranbourn and Watsford, on the north-west by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said River, nearest to the said County and in the whole or in part fronting the same, and on the south-east, by the southern boundary of the Province: which county so bounded comprises the Seigniories of Berthier, St. Vallier, St. Michel, La Durantaye and augmentation, Beaumont and augmentation, La Martiniere, Montapeine, Vincennes, St. Gervais, and Livandiere and the Townships of Buckland, and Standan. The County of

shall be bounded on the north-east by the south-west bounds of the county of Hertford, as heretofore established: on the south-west by the north-east bounds of the Seigniories of Saint Antoine, Gaspé and St. Giles and the north-east bounds of the Townships of Broughton, Tring and part of Shenley, to the southern boundary of Aubert Gallion; thence along the south-east bounds of the said Seigniory to the River Chaudière, thence southerly up the middle of the said River Chaudiere, and through the middle of lake Migantie to the entrance of Arnold River; thence up the said River to the southern boundary of the Province; on the south-east by the southern boundary of the Province, and on the north-west by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said county, and in the whole or in part fronting the same, which county so bounded comprises the Seigniories of Lauzon in the entire, also the Seigniories of Joliet, St. Etienne, Ste. Marie, St. Joseph, Vaudreuil, Aubert Gallion and Delisle, and the Townships of Frampton, Cranburn, Waterford, Marlow, Roxborough, Spalding, Ditchford and Woburn, and part of Clinton, east of Arnold River. The County of shall be bounded, on the north-east, by the south-western bounds of the Seigniories of Lauzon, St. Etienne and Ste. Marie, to the south-west angle of the said Seigniory; on the south-west, by the north-east bounds of the Seigniory of St. Pierre les Becquets, and part of the south-

de la Seigneurie de St. Thomas ou Rivière du Sud, s'étendant depuis la Rivière St. Laurent le long de la dite ligne Sud jusqu'à la Rivière du Sud ; de là au Sud-Est le long des bornes Sud-Ouest du Fief ou Seigneurie L'Epinaye, jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie ; de là le long de l'arrière ligne Nord-Est de la dite Seigneurie jusqu'à son intersection par la ligne extérieure Nord-Est du Township d'Armagh ; de là au Sud-Est le long de la ligne du dit Township jusqu'à sa profondeur, et de là le même cours prolongé jusqu'à la borne méridionale de la Province ; au Sud-Ouest par les bornes Nord-Est de la Seigneurie de Lauzon, et des Townships de Frampton, Cranbourne et Watford ; au Nord-Ouest par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au Sud-Est par les bornes méridionales de la Province ; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Berthier, St. Valier, St. Michel, La Durantaie et son augmentation, Beaumont et son augmentation, La Martinière, Montapeine, Vincennes, St. Gervais et Livaudière, et les Townships de Buckland et Standare.

Le Comté de sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest du Comté d'Hertford tel que ci-devant établies, au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de St. Antoine, Gaspé, et St. Giles, et par les bornes nord-est des Townships de Broughton, Tring, et partie de Shenley, jusqu'aux bornes méridionales d'Aubert Gallion, delà le long des bornes sud-est de la dite Seigneurie, jusqu'à la Rivière Chaudière, delà au sud jusqu'au milieu de la dite Rivière Chaudière, et par le milieu du Lac Megantic, jusqu'à l'entrée de la Rivière Arnold, delà du haut de la dite Rivière jusqu'aux bornes méridionales de la Province, au sud-est par les bornes méridionales de la Province, et au nord-ouest par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Lauzon en entier, aussi les Seigneuries de Joliet, St. Etienne, Ste. Marie, St. Joseph, Vaudreuil, Aubert Gallion et Delisle, et les Townships de Frampton, Cranbourne, Waterford, Marlow, Roxborough, Spalding, Ditchford et Woburn, et partie de Clinton à l'est de la Rivière Arnold.—Le Comté de sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest des Seigneuries de Lauzon, St. Etienne et Ste. Marie, jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite Seigneurie, au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de St. Pierre Les Becquets, et partie des bornes sud-ouest de l'augmentation de la Seigneurie de St. Jean des Chaillons, jusqu'à la profondeur de la dite aug-

west bounds of the augmentation of the Seigniory of St. Jean des Challions, to the depth of said augmentation ; on the south-east, by the rear lines of the Seigniories of Saint Gilles, St. Croix, and the augmentation of the Seigniories of Lotbinière and St. Jean des Challions ; and on the north-west, by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said Rivér St. Lawrence, nearest to, in whole or in part, fronting the same ; which County, so bounded, comprises the Seignories of Tilly or St. Antoine, Gaspe, St. Gilles, Des Plaines, Bonsecours, St. Croix, Lotbinière and St. Jean des Challions, and their augmentations.—The County of

shall be bounded, on the north-west, by the south-east bounds of the augmentation of Lotbinière and part of that of St. Jean des Challions to the River Becancour ; also, by the south-east bounds of County, No. 8, as before described ; on the north-east and south-east, by the south-westerly bounds of County No. 7, as before described ; on the south-west, by the east bounds of the Township of Stanfold, commencing at the River Becancour, running along the east bounds of Stanfold, to its eastermost angle ; thence along the north-west bounds of the Township of Arthabaska, to its intersection with the north-west outline of the Township of Halifax ; thence along the north-east bounds of the Township of Chester, south-easterly, to the most easterly angle of the said Township ; thence, north-easterly, along the north-west outline of the Township of Woolftown, to the most northerly angle of the said Township ; thence, south-eastward, along the south-west bounds of the Township of Ireland, to the most south-easterly angle of the Township of Ireland, and north angle of the Township of Garthby, and westerly angle of the Township of Colraine ; thence along the division line between the said last-mentioned Township, south-easterly, to the extremity of the said line ; thence between the Townships of Stratford and Winslow, Hampdon and Gayhurst, to the River Chaudiere or Lake Magantic ; which County, so bounded, comprehends the Townships of Somerset, Neilson, Halifax, Inverness, Ireland, Leeds, Thatford, Broughton, Colraine, Astock, Tring, Shenley, Oulney, Winslow, Dorset, and Gayhurst ; comprising, in the said County, all the Islands in the Rivers and Lakes nearest to and in front, in whole or in part, of the same.—The County of

shall be bounded, on the north-east, by the south-west bounds of the Seigniory of St. Gabriel ; on the south-west, by the north-east bounds of the Seigniory of Ste. Anne, and augmentation ; on the north-west, by the northern boundary of the Province ; and on the south-east, by the River St. Lawrence, together with all the Is-

mentation au sud-est par les arrières lignes des Seigneuries de St. Gilles, Ste. Croix, et l'augmentation des Seigneuries de Lotbinière et St. Jean des Chaillons, et au nord-ouest par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Tilly ou St. Antoine, Gaspé, St. Gilles, Desplaines, Bonsecour, Ste. Croix, Lotbinière, et St. Jean des Chaillons, et leurs augmentations.—Le Comté de

sera borné au Nord-Ouest par les bornes Sud-Est de l'augmentation de Lotbinière, et partie de celle de St. Jean des Chaillons, jusqu'à la Rivière Bécancour, aussi par les bornes Sud-Est des Seigneuries de Ste. Croix et St. Gilles, icelles étant les bornes Sud-Est du Comté No. 8, tel que ci-devant décrit ; au Nord-Est et au Sud-Est par les bornes Sud-Ouest du Comté No. 7, tel que ci-devant décrit ; au Sud-Ouest par les bornes Est du Township de Stanfold, commençant à la Rivière Bécancour courant le long des bornes Est de Stanfold, jusqu'à l'angle le plus à l'Est ; de là le long des bornes Nord-Ouest du Township d'Arthabaska jusqu'à son intersection avec la ligne extérieure Nord-Ouest du Township d'Halifax ; de là le long des bornes Nord-Est du Township de Chester ; au Sud-Est à l'angle le plus à l'Est du dit Township ; de là au Nord-Est le long de la ligne extérieure Nord-Ouest du Township de Woolftown, jusqu'à l'angle le plus au Nord du dit Township ; de là au Sud-Ouest le long des bornes Sud-Ouest du Township d'Ireland, jusqu'à l'angle le plus au Sud-Est du Township d'Ireland, et l'angle Nord du Township de Garthby et l'angle West du Township de Colraine ; de là le long de la ligne de division entre le dit Township dernièrement mentionné au Sud-Est, jusqu'à l'extrémité de la dite ligne, de là entre les Townships de Stratford et Winslow, Hampdon, et Gayhurst, jusqu'à la Rivière Chaudière ou Lac Mégantic, lequel Comté ainsi borné, comprend les Townships de Somerset, Nelson, Halifax, Inverness, Ireland, Leeds, Thetford, Broughton, Colraine, Astock, Tring, Shenley, Oulney, Winslow, Dorset et Gayhurst, comprenant dans le dit Comté toutes les Iles dans les Rivières, et les Lacs les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.—Le Comté de

sera borné du nord-est par les bornes sud-ouest de la Seigneurie de St. Gabriel, au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de Ste. Anne, et l'augmentation au nord-ouest par les bornes nord de la Province, et au sud-est par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent, les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis

lands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole, or in part, fronting the same; which County, so bounded, comprises the Seigniories of Guadarville, Faussembault, St. Augustin, Guillaume, Bonhomme, Neuville or Point aux Trembles, Bourg Louis, Belair and augmentation, Dauteuil, Jacques Cartier, Barony of Port Neuf, Perthuis, Deschambault, La Chevrotière, La Tesserie, Grondines, reste des Grondines, and augmentations, and Fief Francheville.—The County of

shall be bounded on the north-east, by the south-west bounds of the Seigniory of Cote de Beaupré; on the south-west, by the north-east bounds of the Seigniories of Guadarville and Faussembault; on the north-west, by the northern boundary of the Province; and on the south-east, by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same; which county, so bounded, comprises the Seigniories of Beauport, Notre Dame des Anges, Dorsainville, L'Epinaye, Fief St. Ignace, and Seigniory of St. Gabriel, and the Townships of Stoneham, and Tewkesbury and the Parishes of Beauport, Charlesbourg, St. Ambroise, Ancienne Lorette, and St. Foi, and the Parish, City, and Suburbs of Quebec, and all the Parishes, in the whole or in part, comprehended within the above described limits of this County.

—The County of shall be bounded, on the south-west, by the north-east boundary line of the Seigniory of Beauport, and the north-east bounds of the Township of Tewkesbury; on the north-east, by a line to be run from Cap l'Abbatis on the St. Lawrence, on a course north-westward parallel to said boundary line of Beauport, to the northern boundary of the Province; on the north-west, by said northern boundary of the Province; and on the south-east, by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same, comprehending the Parishes of St. Fereol, St. Joachim, St. Anne, Chateau Richer, and L'Ange Gardien.—The County of

shall be bounded, on the south-west, by a line to be run from Cap l'Abbatis on the St. Lawrence, on a course north-westward parallel to the north-east lateral line of the Seigniory of Beauport, to the northern boundary of the Province; on the north-east, by the easterly boundary of the Province; on the south-east, by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same; and on the north-west, by the northern boundary of the Province; which County, so bounded, comprises

d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Gaudarville, Faussambault, St. Augustin, Guillaume Bonhomme, Neuville, Pointe aux Trembles, Bourg Louis, Blair, et l'augmentation, d'Auteuil, Jacques Cartier, Baronie de Portneuf, Perthuis, Deschambault, La Chevrötière, La Tesserie, Les Grondines, reste des Grondines, et l'augmentation et le Fief Francheville.—Le Comté de

sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la Seigneurie de la Côte de Beaupré, au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de Gaudarville, et Faussembault, au nord-ouest par les bornes nord de la Province, et au sud-est par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent les plus proches du dit Comté, et en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Beauport, Notre Dame des Anges, Dorsainville, l'Epinaye, le Fief St. Ignace, et la Seigneurie St. Gabriel, et le Township de Stoneham, et Tewkesbury et les Paroisses de Beauport, Charlesbourg, St. Ambroise, Ancienne Lorette et Ste. Foi, et la Paroisse, la Cité et les Faubourgs de Québec, et toutes les Paroisses comprises en tout ou en partie dans les limites de ce Comté ci-dessus décrites.—Le Comté de sera borné au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de Beauport, et les bornes nord-est du Township de Tewksbury, au nord-est par une ligne à courir du Cape Labbatis sur le St. Laurent, sur un cours nord-est parallèle aux dites bornes de Beauport, aux bornes nord de la Province, au nord-ouest par les dites bornes nord de la Province, et au sud-est par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent, les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, comprenant les Paroisses de St. Férol, St. Joachim, Ste. Anne, Château Richer et l'Ange Gardien.—Le Comté de

sera borné au sud-ouest par une ligne à courir du Cape Labbatis sur le St. Laurent, sur un cours nord-ouest parallèle à la ligne latérale nord-est de la Seigneurie de Beauport jusqu'aux bornes nord de la Province, au nord-est par les bornes est de la Province, au sud-est par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent, les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, et au nord-ouest par les bornes nord de la Province ; lequel Comté ainsi borné comprend une partie de la Seigneurie de Beaupré, les Seigneuries du Gouffre, des Eboulements, Murray Bay et le Mont Murray, et le Township de Settrington.—Le Comté d'Orléans comprendra toute l'Ile d'Orléans, ensemble avec toutes les Iles les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en par-

part of the Seigniory of Beaupré, the Seigniories of Le Gouffre, Eboulemens, Murray Bay, and Mount Murray; and the Township of Settrington.—The County of Orleans, shall comprise the whole of the Island of Orleans, together with all the Islands, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same; comprehending the Parishes of St. Pierre, St. Jean, Ste. Famille, St. Laurent, and St. François.—The County of shall be bounded, on the north-east, by the south-west bounds of County No. 8, as before described; on the south-west, by a line to commence at the River St. Lawrence, on the south-east side of the Bay of Lavallière; being on the division line between the Seigniory of Sorel, and Seigniory of Yamaska or Lavallière; from thence, south-easterly; and the said division line to the depth of the said Seigniory of Sorel; thence continuing on the same course between Bonsecours and Yamaska or Lavallière to the River Yamaska; thence up the middle of the said River to the north-east lateral line of the Seigniory of St. Charles, being the division line between Bourgmarie East and the said Seigniory of St. Charles; thence, south-east, along said division line to the depth of said Seigniories; on the south-east, by the rear or southernmost bounds of the Seigniories of De Guir, Pierre Ville, Courval, augmentation of Nicolet, Roquetaillade, Godfray, Bonsecours, Dutort, Cournoyer, Gentilly, and Rivard, or St. Pierre les Béquets; and on the north-west, by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to, and in whole or in part, fronting the same; which County, so bounded, comprises the Seigniories of Livradois or St. Pierre les Béquets, Gentilly, Cournoyer, Dutort, Becancour, Godfray, Roquetaillade, Nicolet and augmentation, St. Antoine, Courval, Lussaudière, St. François, Pierre Ville, De Guir, Yamaska, and Bourgmarie East.—The County of shall be bounded on the north-west by the south-easterly bounds of County No. 15, as before described; on the south-east, by Lake Megantic, and by the north-west bounds of the Township of Chesham, Emberton, Auckland, Clifton, Compton, Hatley, to Lake Casemnepus; also by said Lake, and Magog River to its intersection by the line dividing the 16th and 17th ranges of Bolton; on the north-east by the south-west bounds of County No. 9, as before described; and on the south-west by a line commencing at the depth of the Seigniory of Saint Charles, on the north-east bounds of De Ramzay, running from thence along the division line between the Seigniory of De Ramzay and Township of Upton, to the easterly angle of the said Seigniory of De Ramzay; thence, eastward, along the northerly bounds of the

tie vis-à-vis d'icelui, comprenant les Paroisses de St. Pierre, St. Jean, Ste. Famille, St. Laurent et St. François.—Le Comté de

sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest du Comté No. 8, comme ci-devant décrit, au sud-ouest par une ligne à commencer au Fleuve St. Laurent, au côté sud-est de la Baie de Lavallière, étant sur la ligne de division entre la Seigneurie de Sorel, et la Seigneurie de Yamaska ou Lavallière, de là sud-est à la dite ligne de division, jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie de Sorel, continuant de là sur le même cours entre Bonsecours et Yamaska ou Lavallière, jusqu'à la Rivière Yamaska, de là du milieu de la dite Rivière, jusqu'à la ligne latérale nord-est de la Seigneurie de St. Charles, étant la ligne de division entre Bourg Marie à l'est de la dite Seigneurie de St. Charles, de là au sud-est le long de la dite ligne de division, jusqu'à la profondeur des dites Seigneuries, au sud-est par les bornes de derrière ou les plus au sud des Seigneuries de Déguiir, Tierreville, Courval, l'augmentation de Nicolet, Roquetaillade, Godfray, Bonsecours, Dutort, Cournoyer, Gentilly et Livrard ou St. Pierre les Becquets, et au nord-ouest par le Fleuve St. Laurent, avec ensemble toutes les îles dans le dit Fleuve St. Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Livrard, ou St. Pierre les Becquets, Gentilly, Cournoyer, Dutort, Béancour, Godfray, Roquetaillade, Nicolet et l'augmentation, St. Antoine, Courval, Lussaudière, St. François, Pierre Ville, Déguiir, Yamaska, et Bourg Marie à l'est.—

Le Comté de sera borné au nord-ouest, par les bornes sud-est du Comté No. 15, comme ci-devant désigné au sud-est par le Lac Megantic, et par les bornes nord-ouest des Townships de Chesham, Emberton, Auckland, Clifton, Compton, Hatley, au Lac Casemminepus aussi par le même Lac et la Rivière Magog, jusqu'à son intersection par la ligne qui divise le 16me. et 17me. Rang de Bolton, au nord-est par les bornes sud-ouest, du Comté No. 9, comme ci-devant désigné, et au sud-ouest par une ligne qui commence à la profondeur de la Seigneurie de St. Charles, sur les bornes nord-est de De Ramzay, courant de là le long de la ligne de division entre la Seigneurie de De Ramzay, et le Township de Upton, et jusqu'à l'angle est de la dite Seigneurie de De Ramzay, de là à l'est le long des bornes nord du lot No. 40, dans le 21me. Rang du Township de Upton, jusqu'à l'angle le plus au nord du Township d'Acton, de là le même cours continué jusqu'à l'angle le plus méridionale du Township de Grantham, de la courant nord-est le long des bornes est de Grantham, jusqu'à l'angle le plus Septentrionale du Township de Wickham, de

lot No. 40, in the 21st range of the Township of Upton, to the northernmost angle of the Township of Acton; thence continues the same course to the southernmost angle of the Township of Grantham; thence, north-easterly, running along the east bounds of Grantham to the westernmost angle of the Township of Wickham; thence, along the south-west outlines of the said Township, to the most southerly angle thereof, in the north-west outline of the Township of Durham; thence, south-westerly, to the north-westerly angle of said Township; south-easterly, along the north-east bounds of part of Acton and Ely, to the northerly angle of Brompton; thence, southerly, along the division line between the Township of Ely and Brompton, Stukely and Oxford, to the most south-westerly angle of said Township; thence, easterly, along the south-east bounds thereof, to the line dividing the 16th and 17th ranges of Bolton; thence, southerly, along said line, to Lake Memphremagog. Which County, so bounded, comprises the 17th, 18th, 19th, 20th, 21st and 22d ranges of the Township of Bolton, and the Townships of Oxford, Ascott, Eaton, Newport, Ditton, Marston, Brompton, Stoke, Westbury, Bury, Hampden, Melbourne, Durham, Kingsley, Warwick, Arthabaska, Stanfold, Balstrode, Blanford, Maddington, Aston and augmentation, Horton, Wendover and augmentations, Simpson, Wickham, Grantham, and the greater part of Upton, from the 1st to the 17th range, both inclusive, together with all the Islands in the Rivers and Lakes within and the nearest to the said County, in whole or in part fronting the same. The County of _____ shall be bounded, on the west, by part of the boundary or division line intended hereafter to divide the Districts of Montreal and Three-Rivers, as described in the description of that part of the said division line, from the range line between the 16th and 17th ranges of Bolton at the Lake Memphremagog; southerly, through the middle of the said Lake, to the southern boundary of the Province, and in part by the River Magog and Lake Scaswinipus; on the east, by Arnold River, from its mouth, southerly, to its source; on the south, by the southerly boundary of the Province; and on the north by the north bounds of the Townships of Ascot, Eaton, Newport, Ditton, and Marston; which County, so bounded, comprises the Townships of Stanstead, Hatley, Barnston, Compton, Barford, Clifton, Hereford, Aukland, Drayton, Emberton, Chesham, and all that part of Clinton west of Arnold River, together with all the Islands, in the River Magog, Lake Scaswinipus, and in the Rivers and Lakes nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same.—The County of _____.

là le long des lignes extérieures sud-ouest du dit Township, jusqu'à l'angle le plus Méridional d'icelui sur la ligne extérieure nord-ouest du Township de Durham, de là sud-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du dit Township, sud-est le long des bornes nord-est d'une partie d'Acton et Ely, jusqu'à l'angle nord de Brompton, de là au sud le long de la ligne de division entre les Townships d'Ely et Brompton, Stukely et Oxford, jusqu'à l'angle le plus sud-ouest du dit Township, de là à l'est le long des bornes sud-est d'icelui, jusqu'à la ligne qui divise les 16 et 17me. Rang de Bolton, de là au sud le long de, la dite ligne jusqu'au Lac Memphremagog : lequel Comté ainsi borné comprend les 17, 18, 19, 20, 21 et 22me. Rangs du Township de Bolton, et les Townships d'Oxford, Ascot, Eaton, Newport, Ditton, Marston, Brompton, Stoke, Wistbury, Bury, Hampden, Melbourne, Durham, Thingsby, Warwick, Athabaska, Stanfold, Balstrode, Blandsford, Maddington, Aston et l'augmentation, Horton, Wendover et l'augmentation, Sunson, Wickham, Grantham, et la plus grande partie d'Upton, depuis le 1er. jusqu'au 17me. Rang, tous deux inclus, ensemble avec toutes les Isles, dans les Rivières et Lacs en iceux, et les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.—

Le Comté de sera borné à l'ouest, par une partie de la ligne de bornage ou de division proposée pour diviser ci-après les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, tel que désigné dans la description de cette partie de la dite ligne de division depuis la ligne de rang entre les 16e. et 17e. rang de Bolton, au sud du Lac Memphremagog, par le milieu du dit Lac jusqu'aux bornes Méridionales de la Province, et en partie par la Rivière Magog et le Lac Scaswinipus ; à l'est par la Rivière Arnold, depuis son embouchure sud jusqu'à sa source ; au sud, par les bornes Méridionales de la Province ; et au nord, par les bornes nord des Townships d'Ascot, Eaton, Newport, Ditton et Marston ; lequel Comté, ainsi borné, comprend les Townships de Stanstead, Hatley, Barnston, Compton, Barford, Clifton, Hereford, Aukland, Drayton, Emberton, Chesham, et toute cette partie de Clinton à l'ouest de la Rivière Arnold, ensemble avec toutes les Iles dans la Rivière Magog, le Lac Scaswinipus, et dans les Rivières et Lacs le plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui.—Le Comté de sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la Seigneurie des Grondines et augmentation ; au sud-ouest par les bornes nord-est du Fief Du Sable ou York, étant la ligne proposée pour diviser ci-après les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, commençant au Fleuve St. Laurent à la ligne occidentale de la Seigneurie de Masquinongé ci-devant établie, étant la ligne de division entre

shall be bounded, on the north-east, by the south-west bounds of the Seigniory of Grondines and augmentation; on the south-west, by the north-east bounds of the Fief Du Sable or York, being the line intended hereafter to divide the Districts of Montreal and Three-Rivers; commencing at the River St. Lawrence, on the western line of the Seigniory of Masquinongé, heretofore established, being the division line between the said Seigniory and Fief Petit Bruno; running from thence, north-west, along the said division line to the depth of the said Seigniories; thence in continuation along the division line between the Seigniories of Caruel and Du Sabfe or Nouvelle York; thence, westerly, along the rear line thereof to the north-east bounds of the augmentation of the Seigniory of Berthier; thence, north-west, along said bounds to the depth of said augmentation; thence continuing the same course to the north-western boundary of the Province; on the north-west, by the northern boundary of the Province; and on the south-east, by the River St. Lawrence, together with all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same; which County, so bounded, comprises the Seigniories of St. Anne and augmentation, Battiscan, Ste. Marie, Champlain, Ste. Marguerite, Pointe du Lac, Gatineau, Gros Bois or Machiche, River du Loup, Grand Prée, Fief St. Jean and augmentation, Masquinongé, Carufel and part of Lanaudière.—The County of

shall
be bounded on the north, by part of the River St. Lawrence, on the north-west by the River Richelieu or Chambly, and south-east bounds of the Seigniory of Rouville, on the south-east by the north-west bounds of the Townships of Granby and Milton, and part of Upton and part of Farnham, on the north-east by part of the line intended hereafter to divide the Districts of Montreal and Three-Rivers, being the south-west bounds of the county No. 15, as before described: on the south-west by the north-east bounds of the Seigniories of Rouville, and north-east and south-east bounds of the augmentation of Monnoir, and the east bounds of the Seigniory of Sabrevois and Noyon, to the intersection of the northerly shore of Misisqui Bay, and by the north-west and western shore of the southern boundary of the Province, comprising all the Islands in the Rivers and Bays within the said county, and the following Islands in the River St. Lawrence, that is to say; the Isles St. Ignace, Cochon, Madame, Ronde de Grace, aux Ours and the Islands commonly called Batture à la Cape and the Isles au Sable, du Moine, de Barque and du Pas, and the Islands

la dite Seigneurie et le Fief Petit Bruno, courant, delà au nord-ouest le long de la dite ligne de division jusqu'à la profondeur des dites Seigneuries ; delà en continuation le long de la ligne de division entre les Seigneuries de Carusel et Du Sablé ou Nouvelle York ; delà à l'ouest le long de l'arrière ligne d'iceux, jusqu'aux bornes nord-est de l'augmentation de la Seigneurie de Berthier ; delà au nord-ouest le long des dites bornes jusqu'à la profondeur de la dite augmentation ; delà en continuant le même cours jusqu'aux bornes nord-ouest de la Province ; au nord-ouest par les bornes septentrielles de la Province ; et au sud-est, par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les Isles dans le dit Fleuve St. Laurent, les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel Comté, ainsi borné, comprend les Seigneuries de St. Anne et augmentation, Batiscan, Ste. Marie, Champlain, Ste. Marguerite, Pointe du Lac, Gatineau, Gros Bois, ou Machiche, Rivière du Loup, Grandpré, le Fief St. Jean et augmentation, Masquinongé, Carusel, et partie de Lanaudière.

Le Comté de sera borné au nord par une partie du Fleuve St. Laurent ; au nord-ouest par la rivière Richelieu ou Chambly, et aux bornes sud-est de la Seigneurie de Rouville ; au sud-est par les bornes nord-ouest des Townships de Granby et Milton, et partie d'Upton, et partie de Farnham ; au nord-est par une partie de la ligne proposée pour diviser ci-après les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, étant les bornes sud-ouest du Comté No. 15, comme ci-dessus désigné ; au sud-ouest par les bornes nord-est des Seigneuries de Rouville et les bornes nord-est et sud-est de l'augmentation de Monnoir et les bornes est de la Seigneurie de Sabrevois et Noyon, jusqu'à l'intersection du rivage nord de Missisquoi Bay, et par les rivages nord-ouest et ouest des bornes méridionales de la Province, comprenant toutes les Isles dans les Rivières et les Baies dans le dit Comté et les Isles suivantes dans le Fleuve St. Laurent, savoir : les Isles St. Ignace, Cochon, Madame, Ronde, Degrace, aux Ours, et les Isles communément appellées Battures à la Cape, et les Isles au Sable, du Moine, de Barque et du Pas, et les Isles dans la Rivière Richelieu ou Chambly, les plus proches du dit Comté, et étant, le tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui, comprenant dans le dit Comté les Seigneuries de Sorel, St. Ours et augmentation, le sud de la Rivière Richelieu ou Chambly, Borsecours, Bourg Marie, West, Bourchemin, St. Denis, St. Charles ou St. François le Neuf, et toute la Seigneurie St. Hyacinthe, Bourchemin et De Ramsay. Le Comté de sera borné au nord-ouest par le Fleuve St. Laurent, au sud-est par la Rivière Richelieu ou Chambly,

in the River Richelieu or Chamby, nearest to the said county, and in whole or in part fronting the same comprehending within the said county the Seignories of Sorel, St. Ours and augmentation south of the River Richelieu or Chamby, Bonsecours, Bourgmarie west, Bourchemin, St. Denis, St. Charles or St. Francois le neuf and the whole of the Seigniory of St. Hyacinthe, St. Charles, Bourchemin and de Ramsay.—The County of

shall be bounded, on the north-west, by the River St. Lawrence; on the south-east, by the River Richelieu or Chamby; on the south-west, by the Seignories of Boucherville, Montarville and Chamby; and the north-east, by that part of the south-west bounds of the Seigniory of Sorel, between the St. Lawrence and the Richelieu, comprising all the Islands in the said River St. Lawrence and the said River Richelieu or Chamby, in front of and nearest to the said County, in whole or in part, fronting the same; which County, so bounded, comprehends the Seignories of St. Ours, *sur le fleuve*, Contre-cœur, Bellevue, Verchères, St. Blain, Guillo-dene, La Trinité, ou Cap St. Michel, Varennes, Belœil and augmentation, and Cournoyer.—

The County of shall be bounded on the south by the southerly boundary of the Province, on the north-east and east by part of the line intended hereafter, to divide the Districts of Montreal and Three-Rivers; and on the west by the east bounds of the Seigniory of De Ramsay and St. Hyacinthe, which forms part of the south-west bounds of county No. 15, and part of the west bounds of counties No. 16 and 17 from the east angle of the Seigniory of De Ramsay, extending south-easterly and southerly to the southern boundary of the Province as before described: on the west, by the east bounds of the Seigniories of De Ramsay, St. Hyacinthe, the augmentation of Monnoir, the Seignories of Sabrevois and Noyon, to the North Shore of Missisqui Bay, and southerly along its eastern Shore to the southern boundary of the Province, together with all the Islands in Lake Mamphramagog and in the River and Lakes and Bays nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same, which conn-ty so bounded, comprises the Seigniory of St. Armand and the Townships of Stanbridge, Dunham, Sutton, Potton and Brome, Farnham and augmentation, Stukely and Ely, Shefford and Roxton, Granby, Milton and Acton and that part of Upton situate south of lot No. 40, in the 21st range, also that part of the Township of Bolton from 1st to the 16th ranges inclusive. The County of shall be bounded, on the west, by the River Richelieu or Chamby, together with all the Islands

au sud-ouest par les Seigneuries de Boucherville, Montarville et Chambley, et le nord-est par cette partie des bornes sud-ouest de la Seigneurie de Sorel, entre le St. Laurent et le Richelieu, comprenant toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent et la dite Rivière Richelieu ou Chambley, vis-à-vis de et les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de St. Ours, sur le Fleuve, Contrecoeur, Bellevue, Verchères, St. Blain, GUILLODEN, La Trinité ou Cap St. Michel, Varennes, Belœil et augmentation, et Cournoyer.

Le Comté de sera borné au sud par les bornes méridionales de la Province, au nord-est et à l'est par une partie de la ligne proposée pour diviser les Districts de Montréal et des Trois-Rivières et au ouest par les bornes est de la Seigneurie de Deramsay et St. Hyacinthe qui forme partie des bornes sud-ouest du Comté No. 15, et partie des bornes ouest des Comtés No. 16 et 17, depuis l'angle est de la Seigneurie de Deramsay, s'étendant au sud-est, et au sud aux bornes méridionales de la Province comme ci-devant désigné, à l'ouest par les bornes est des Seigneuries de Deramsay, St. Hyacinthe, l'augmentation de Monnoir, les Seigneuries de Sabrevois et Noyon, jusqu'au rivage nord de la Baie Missisquoi, et au sud le long de son rivage est, jusqu'aux bornes méridionales de la Province, avec toutes les Iles dans le Lac Memphramagog, et dans les Rivières, Lacs et Baies les plus proches du dit Comté, et étant en tout en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend la Seigneurie de St. Armand et les Townships de Stanbridge, Dunham, Sutton, Potton et Bromé, Farnham, et augmentation Stukely et Ely, Sherrord et Roxton, Granby, Milton, Acton et cette partie d'Upton située au sud du No. 40, dans le 21e. rang, aussi cette partie du Township de Bolton, depuis le 1e. jusqu'au 16e. rang inclusivement.—Le Comté de

sera borné à l'ouest par la Rivière Richelieu ou Chambley, ensemble avec toutes les Iles dans la dite Rivière les plus proches du dit Comté, à l'est et au nord-est par les bornes sud-ouest des Seigneuries de St. Charles et St. Hyacinthe, et l'arrière ligne de Rouville, et par les bornes sud-ouest de l'augmentation ou résidu du Township de Garnham, le Township de Stanbridge, et le rivage sud de la Baie Missisquoi, et au sud par la borne méridionale de la Province, comprenant les Seigneuries de Rouville, Chambley, East, Monnoir et augmentation, Bleurie, Sabrevois, Noyon et Foucault.

Le Comté de sera borné au nord-ouest par le Fleuve St. Laurent et par un partie de l'arrière ligne de la Seigneurie de Laprairie; au sud-est par la Rivière Richelieu ou Chambley, ensemble avec toutes

in the said River, nearest to the said County ; on the east and north-east, by the south-west bounds of the Seigniories of St. Charles and St. Hyacinthe, and rear line of Rouville, and by the south-west bounds of the augmentation or residue of the Township of Garnham, the Township of Stanbridge, and western shore of Missisqui Bay ; and on the south, by the southern boundary of the Province ; comprising the Seigniories of Rouville, Chambly east, Monnoir, and augmentation, Bleurie, Sabrevois, Noyan and Faucault.—The County of

shall be bounded, on the north-west, by the River St. Lawrence, and by part of the rear line of the Seigniory of Laprairie ; on the south-east, by the River Richelieu or Chambly ; together with all the Islands in the River St. Lawrence, and in the River Richelieu or Chambly, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same ; on the south-west, by the north-east bounds of the Seigniories of Laprairie and De Léry ; and on the north-east, by the south-west bounds of the Seigniories of Varennes, Belœil and its augmentation ; comprehending the Seigniories of Boucherville, Montarville, Longueuil, Fief Tremblay, Chambly west, and the whole of the Barony of Longueuil.—The County of

shall be bounded on the north-east by the south-west bounds of the Seigniory and Barony of Longueuil, on the south-east by the River Richelieu, on the north-west by the River St. Lawrence, and on the south-west by the north-east bounds of the Seigniory of Beauharnois and Township of Hemmingford, together with all the Islands in the River Richelieu, and in the River St. Lawrence, nearest to the said county, and in the whole or in part, fronting the same, which county so bounded comprises, the Seigniories of Laprairie, Sault St. Louis, Chateauguay, Lasalle, Delery and La Cole, and the Township of Sherrington.—The County of

shall be bounded, on the north-east, by the south-west bounds of the Seigniories of Chateauguay and La Salle and Township of Sherrington ; on the east of the Seigniory of La Colle ; on the north-west, by the River St. Lawrence ; and on the south-east and south, by the southern boundary of the Province ; together with the Grande Isle, and all the Islands, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same ; which County, so bounded, comprises the Seigniory of Beauharnois in the entire, and the Townships of Hemmingford, Hinchenbrook, and Godmanchester and the tract of Indian Lands to the west thereof ; extending to the Indian Village of St. Regis, inclusive, and the southern boundary of the Province.—The County of

les Isles dans le Fleuve St. Laurent et dans la Rivière Richelieu ou Chambly, les plus proches du dit Comté et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; au sud-ouest par les bornes nord-est des Seigneuries de Laprairie et De Léry ; et au nord-est par les bornes sud-ouest des Seigneuries de Varennes, Belœil et son augmentation, comprenant les Seigneuries de Boucherville, Montarville, Longueil, le Fief Tremblay, l'ouest de Chambly, et tout la Baronie de Longueil.—Le Comté de

sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest de la Seigneurie et Baronie de Longueil ; au sud-est par la Rivière Richelieu ; au nord-ouest par le Fleuve St. Laurent ; et au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de Beauharnois et du Township de Hemmingford, ensemble avec toutes les Iles dans la Rivière Richelieu et dans le Fleuve St. Laurent, les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel Comté, ainsi borné, comprend les Seigneuries de Laprairie, Sault St. Louis, Chateauguay, La Salle, De Léry, et Lacolle et le Township de Sherrington.

Le Comté de sera borné au nord-est par les bornes sud-ouest, des Seigneuries de Chateauguay, et La Salle et le Township de Sherrington, à l'est par la Seigneurie La Cole, au nord-ouest par le Fleuve St. Laurent, et au sud-est et au sud par les bornes Méridionales de la Province, ensemble avec la Grande Isle, et toutes les Isles les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend la Seigneurie de Beauharnois en son entier, et les Townships de Hemmingford, Binchenbrook, et Godmanchester et l'étendue de terres sauvages à l'ouest d'icelui, s'étendant au Village Sauvage de St. Régis inclusivement, sur les bornes Méridionales de la Province.—Le Comté de

sera borné au nord et à l'est par les eaux de l'Ottawa, au sud et au sud-est par les eaux du St. Laurent, et au sud-ouest, et à l'est par la dite ligne de bornage de la Province, ensemble avec l'Isle Perrot et toutes les Isles dans la dite Grande Rivière ou Rivière Ottawa, et dans le Fleuve St. Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Vaudreuil, Rigaud, Soulange et la Nouvelle Longueil, et le Township de Newton, et les Paroisses de Les Cédres, Vaudreuil, et la Rivière à la Graisse.—Le Comté de sera borné à l'est par la ligne de bornage sud-ouest de la Seigneurie de la Petite Nation, courant du côté du nord le long d'icelui depuis la Rivière Ottawa jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie, et de là le même cours, continué jusqu'à la borne septentriionale de la Province,

shall be bounded, on the north and east, by the waters of the Ottawa; on the south and south-east by the waters of the St. Lawrence; and on the south-west and west, by the said boundary line of the Province; together with the Isle Perrot, and all the Islands in the said Grand or Ottawa River and in the River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same; which County, so bounded, comprises the Seigniories of Vaudreuil, Rigaud, Soulange and New Longueuil, and the Township of Newton and the Parishes of Les Cedres, Vaudreuil, and Rivière à la Graisse.—The County of

shall be bounded, on the east, by the south-westerly boundary line of the Seigniory of La Petite Nation; running, northward, along the same from the Ottawa River to the depth of said Seigniory; and thence, same course, continued to the northern boundary of the Province; on the west, by the northerly and westerly bounds and limits of the Province; and on the south and south-west by the Grand or Ottawa River, in its whole extent to the Lake Tamiscaming, and from the head of said Lake, by a line, due north, to the boundary line of the Hudson's Territory; together with all the Islands in the said Grand or Ottawa River, and in the Lake Tamiscaming, nearest to the said County, and in the whole or in part, fronting the same; which County, so bounded, comprises the following Townships, situate on the Grand or Ottawa River, viz: Lochaber, Buckingham, Templeton, Hull, Eardley, Onslow, and all the Townships on the north of said Grand or Ottawa River, and all the waste un-surveyed Lands of the Crown, northward to the boundary line of the Hudson Bay Territory, and comprehending all the Parishes in the whole or in part, within the above described limits.—The County of

shall be bounded, on the east and north-east, by the south-west bounds of the Seigniory of Blainville and augmentation to Milles Isles, the augmentation to the Seigniory of the Lake of Two Mountains, the eastern outline of the Township of Wentworth, continued to the south-west bounds of the Township of Howard; thence along said bounds and continuing on same course, north-westward, to the northern boundary of the Province; on the west, by the eastern bounds of a vacant tract fronting the Ottawa River, situate and lying between the Seigniory of Petite Nation and the Township of Lochaber; thence along said eastern bounds, northward, to the northern boundary of the Province; on the south and south-east, by the waters of the Grand or Ottawa River, together with the Isle Bizarre, and all the Islands in the said Grand or Ottawa River, nearest to the said County, in the whole or in part, fronting or

à l'ouest par les bornes et limites nord et ouest de la Province, et au sud et sud-ouest par la Grande Rivière ou Rivière Ottawa dans toute son étendue, jusqu'au Lac Témiscamingue, et de la tête du dit Lac par une ligne vrai nord jusqu'à la ligne de bornage du territoire Hudson, ensemble avec toutes les Iles dans la dite Grande Rivière ou Rivière Ottawa, et dans le Lac Témiscamingue, les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; lequel Comté ainsi borné comprend les Townships suivans, situés sur la Grande Rivière ou Rivière Ottawa, savoir : Lockaber, Buckingham, Templeton, Hull, Eardly, Onslow, et tous les Townships au nord de la dite Grande Rivière ou Rivière Ottawa, et toutes les terres incultes, non arpentées, de la Couronne au nord, jusqu'à la ligne de bornage du territoire de la Baie d'Hudson, et comprenant toutes les Paroisses en tout ou en partie dans les limites ci-dessus désignées.—

Le Comté de sera borné à l'est et au nord-est par les bornes sud-ouest de la Seigneurie de Blainville et augmentation aux Milles Isles, l'augmentation à la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, la ligne extérieure est du Township de Wentworth, continuée jusqu'aux bornes sud-ouest du Township de Howard; delà le long des dites bornes et continuant sur le même cours nord-ouest jusqu'à la borne nord de la Province ; à l'ouest par les bornes est d'une étendue de terres vacantes vis-à-vis la Rivière Ottawa, sises et situées entre la Seigneurie de la Petite Nation et le Township de Lockaber ; delà le long des dites bornes est au nord, jusqu'à la borne septentrionale de la Province ; au sud et au sud-est par les eaux de la Grande Rivière ou Rivière Ottawa, ensemble avec l'Ile Bizarre et toutes les Iles dans la dite Grande Rivière ou Rivière Ottawa, les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie, vis-à-vis ou divisant icelui, et au nord et nord-ouest, par la ligne septentrionale de la Province ; lequel Comté, ainsi borné comprend les Seigneuries des Milles Isles, ou rivière du Chesne, le Lac des Deux Montagnes et son augmentation, Argenteuil et la Petite Nation, et les Townships de Chatham, Grenville et Wentworth, et les Paroisses de St. Eustache, St. Benoit, le Lac des Deux Montagnes, et l'Ile Bizarre, et enfin toutes les Paroisses en tout ou en partie comprises dans les limites ci-dessus décrites.—Le Comté de

sera borné au nord-est, par les bornes sud-ouest de la Seigneurie de Lachenaye, et les Townships de Kilkenny et Wexford, et de la nord-ouest sur le même cours, jusqu'à la borne Septentrionale de la Province, au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de la Rivière du Chesne, l'augmentation du Lac des deux Mon-

intersecting the same ; and on the north and north-west, by the northern boundary of the Province; which County, so bounded, comprises the Seigniories Milles Isles, or River du Chesne, Lake of Two Mountains and augmentation thereto, Argenteuil and Petite Nation, and the Townships of Chatham, Grenville and Wentworth, and the Parishes of St. Eustache, St. Benoit, Lake of Two Mountains and Isle Bizarre, and in fine all the Parishes in the whole or in part, comprised within the above described limits.—The County of shall be bounded on the north-east, by the south-west bounds of the Seigniory of Lachenay, and the Townships of Kilkenny and Wexford, and thence north-westward on the same course, to the northern boundary of the Province, on the south-west, by the north-east bounds of the Seigniory of River du Chêne, the augmentation of the Lake of two Mountains, the rear line of the Seigniory of Argenteuil, the eastern outline of the Township of Hensworth and on same course northward to a Mathematical point, which will be in a prolonged line between the Seigniories of River du Chêne and Blainville; thence from said point, due north-west to the northern boundary of the Province, on the northwest by said northern boundary of the Province, and on the south-east by the River Jesus: together with the Island and Seigniory of Jesus, in the entire, and all the Islands in said River, nearest to said county, and in the whole or in part fronting the same, which county so bounded, comprehends the Seigniories of Terrebonne des Plaines, augmentation to Terrebonne, Blainville part of Milles Isles and augmentation.—The County of

shall be bounded on the north-east by the south-west bounds of the Seigniory of Layaltrie, and its continuation, the Township of Kildare, and same course continued north-westward to the northern boundary of the Province, on the south-west by the north-east bounds of the Seigniories of Terrebonne, des Plaines, augmentation to Terrebonne; the Township of Abercromby, and thence the course continued north-westward to the northern boundary line of the Province: on the north-west by the said northern boundary of the Province: and on the south-east by the River St. Lawrence, and partly by the waters of the Rivière des Prairies, together with all the Islands, in said River St. Lawrence, and River des Prairies, nearest to said county, and in the whole or in part fronting the same, which county so bounded, comprises the Seigniories of St. Sulpice, Repentigny, L'Assomption and Lacheneave, and the Townships of Rawdon, Kilkenny, Wexford, and Chertrey.—The County of shall be bounded, on the north-east, by the line intend-

tagnes l'arrière ligne de la Seigneurie d'Argenteuil, la ligne extérieure est du Township de Hensworth, et sur le même cours nord à un point mathématique, qui sera dans la ligne prolongée entre les Seigneuries de la Rivière du Chesne et Blainville, de là du dit point, vrai nord-ouest jusqu'à la borne Septentrionale de la Province, et au sud-est par la Rivière Jésus ensemble avec la Seigneurie et l'Isle Jésus en entier, et toutes les îles dans la dite Rivière les plus proches du dit Comté, étant en tout ou en partie, vis-à-vis d'icelui. — Lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Terrebonne des plaines, augmentation à Terrebonne, Blainville, partie des Milles îles, et augmentation.—

Le Comté de — sera borné au nord-est, par les bornes sud-ouest de la Seigneurie de Lavaltrie, et sa continuation, le Township de Kildare, et le même cours continué nord-ouest jusqu'à la borne Septentrionale de la Province, au sud-ouest par les bornes des Seigneuries de Terrebonne des Plaines, augmentation à Terrebonne, le Township d'Abercromby, et de là le même cours continué nord ouest, jusqu'à la ligne de bornage nord de la Province, au nord-ouest par la dite borne Septentrionale de la Province, et au sud-est par le Fleuve St. Laurent, et en partie par les eaux de la Rivière des Prairies, ensemble avec toutes les îles dans le dit Fleuve St. Laurent, et dans la Rivière des Prairies les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de St. Sulpice, Repentigny, l'Assomption et Lachenay et les Townships de Randon, Kilkenny, Wexford et Chestsey.—

Le Comté de — sera borné au nord-est par la ligne proposée pour diviser ci-après les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, étant les bornes sud-ouest du Comté No. 18, ci-devant désigné, au sud-ouest par les bornes nord-est de la Seigneurie de St. Sulpice, et les Townships Randon et Chestsey, et la continuation du même cour nord-ouest, jusqu'à la borne septentrionale de la Province, au nord-ouest par la dite borne Septentrionale de la Province, et au sud-est par le Fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit Fleuve St. Laurent les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, lequel Comté ainsi borné comprend la Seigneurie de Berthier, et augmentation Du-Sablé ou York, et partie de Maskinongé, le Fief Chicot, les Seigneuries de Lanauraie, Dauphin, et leurs augmentations, la Seigneurie de Lavaltrie, et augmentation et les Seigneuries Daillebaut et de Ramsay.— Le Comté de Montréal comprenant tout l'île de Montréal, ensemble avec toutes les îles les plus proches du dit Comté, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, ledit Comté comprenant la Seigneurie de Montréal,

ed hereafter to divide the Districts of Montreal and Three-Rivers, being the south-west bounds of County No. 18, before described; on the south-west, by the north-east bounds of the Seigniory of St. Sulpice, and Townships of Rawdon and Chertrey, and continuation of same course, north-westward, to the northern boundary of the Province; on the north-west, by the said northern boundary of the Province, and on the south-east by the River St. Lawrence, together with all the Islands, in said River St. Lawrence, nearest to the said county, and in the whole or in part fronting the same, which county so bounded comprises the Seigniory of Berthier and augmentation, du Sable or York, and part of Masquinongé, Fief Chicot; the Seigniories of Lanauraye, Dautré, and their augmentations, the Seigniory of Lavaltrie and augmentation, and the Seigniories of Daillebout and de Ramsay.—The county of Montreal

comprising the whole of the Island of Montreal, together with all the Islands nearest to said county, and in the whole or in part fronting the same, the said county comprehending the Seigniory of Montreal and the following Parishes therein, viz : Montreal, St. Anne, St. Genevieve, Pointe Claire, La Chine, Sault des Recollets, St. Laurent, Riviere des Prairies, Pointe aux Trembles and Long Point.

Et les Paroisses suivantes en icelle, savoir :
Montréal, Ste. Anne, Ste. Geneviève,
Pointe Claire, La Chine, Sault des Ré-
collets, St. Laurent, Rivières des Prairies,
Pointe aux Trembles, et Longue Pointe.—

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Elections dans les Comités respectifs de cette Province, ci-devant mentionnés, se tiendront dans les différents lieux suivans, c'est à savoir : l'Élection pour le Comté de

c'est-à-dire : l'Election pour le Comté de
premièrement à
et ensuite à
le Comté de
à et ensuite à
pour le Comté de
à et ensuite à
l'Election pour le Comté de
mièrement à et ensuite à
l'Election pour le Comté de
mièrement à et ensuite à
l'Election pour le Comté de
premièrement à et ensuite à

III. Pourvù toujours, que dans tous les cas où il y a une communication par terre, entre les deux places d'Election, chaque Officier-Rapporteur ouvrira et commencera, et il est par le présent requis d'ouvrir et commencer le second Poll sous trois jours, et pas en moins de trente six heures, après la clôture du premier Poll. Pourvù aussi, que dans les endroits où deux Polls doivent être ouverts et tenus dans le même Comté, l'Election commencera à chacun des dix lieux alternativelement.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne sera, en aucune manière entendu changer ou rappeler aucune Loi existante ou aucune Loi en force dans cette Province, qui règle l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée en cette Province, autrement qu'elles ne sont spécialement changées par cet Acte.

The Election for the County of
first at and afterwards at
The Election for the County of
first at and afterwards at
The Election for the County of
first at and
afterwards at
The Election for the County of
first at and afterwards at

III. Provided always, that in all cases where there is a communication by land, between the two places of Election, every Returning Officer shall, and he is hereby required to open and commence the second Poll within three days, and not in less than thirty-six hours after the close of the first Poll. Provided also, that where two Polls are authorised to be opened and held within the same County, that the Election shall commence at each of the said places alternately.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall in any wise be construed to alter, or repeal any existing Law or Laws in force in this Province, regulating the Election of Members to serve in the Assembly in this Province, otherwise than as the same are specially altered by this Act.